

# COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000695-144

DATE : Le 30 avril 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.**

---

**PHILIPPE LÉVEILLÉ**

Demandeur

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,  
FÉDÉRATION DES MÉDECINS SPÉCIALISTES DU QUÉBEC,  
FÉDÉRATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC**

et

**ASSOCIATION DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC**

Défendeurs

---

**JUGEMENT**  
(gestion d'instance)

---

[1] **VU** l'avis de gestion du Demandeur;

[2] **CONSIDÉRANT** la proposition du Demandeur de protocole de l'instance du 22 avril 2026;

- [3] **CONSIDÉRANT** que les parties ne s'entendent pas sur la séquence des étapes à venir;
- [4] **CONSIDÉRANT** que le Demandeur souhaite fixer la date de la Défense et interroger ensuite les représentants des Défendeurs avant de finaliser ses expertises;
- [5] **CONSIDÉRANT** que les Défendeurs souhaitent plutôt que le Demandeur communique ses expertises avant de produire leurs défenses et procéder aux interrogatoires préalables par la suite :
- [6] **CONSIDÉRANT** qu'il est opportun de connaître les moyens de défense afin de déterminer ce qui est réellement pertinent au débat, ainsi que les véritables questions ne litige et faire ainsi avancer le dossier de façon efficace;
- [7] **CONSIDÉRANT** que les experts sont avant tout les experts du tribunal (articles 231 et 238 C.p.c.) et qu'il est donc utile dans les circonstances qu'ils se prononcent sur tous les faits pertinents et non sur des hypothèses ou des conjectures;
- [8] **CONSIDÉRANT** que le *Code de procédure civile* ne prévoit plus de délais stricts pour la communication des expertises;
- [9] **CONSIDÉRANT** que, contrairement à la décision rendue le même jour dans le dossier *Raunet*, la divulgation des faits pertinents lors des interrogatoires préalables ne participe pas de la recherche à l'aveuglette pour établir notamment des nouveaux chefs des dommages, mais permettra plutôt aux experts de se prononcer sur un dossier complet;
- [10] **CONSIDÉRANT** en conséquence que les interrogatoires préalables devront précéder les expertises;
- [11] **CONSIDÉRANT** que le droit à la modification de la procédure est la règle (voir entre autres *Leblanc Robotique inc. c. Ferme Graveline*, 2022 QCCA 40) et non l'exception;
- [12] **CONSIDÉRANT** ainsi que les Défendeurs pourront modifier leurs défenses si d'ailleurs les expertises soulèvent des éléments dont ils voudront traiter dans leur procédure;

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[13] **ORDONNE** aux parties de confectionner et de soumettre dans les 30 jours du présent jugement, le protocole de l'instance selon la séquence chronologique suivante :

- défenses;
- interrogatoires préalables;
- expertises.

[14] **AVEC** frais de justice à suivre.

  

---

LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Bruno Grenier  
Me Cory Verbauwheide  
GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS  
Me Peter Shams  
HADEKEL SHAMS  
Me Bruce W. Johnston  
Me Marie-Laure Dufour  
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE  
Avocats pour le demandeur

Me Éric Cantin  
Me Gabriel Lavigne  
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUEBEC)  
Avocats pour le défendeur Procureur général du Québec

Me Jean-Philippe Groleau  
Me Joseph-Anaël Lemieux  
DAVIES WARD PHILIPPS & VINEBERG  
Avocats pour la défenderesse Fédération des médecins spécialistes du Québec

Me Sophie Perreault  
Me Fady Toban  
LANGLOIS AVOCATS  
Avocats pour la défenderesse Fédération des médecins omnipraticiens du Québec

Me Luc Rancourt  
Me Nicolas Dubé  
A.L.I.A. SERVICES JURIDIQUES  
Avocats pour la défenderesse Association des optométristes du Québec

Date d'audience : Le 27 avril 202